



Journal Homepage: - www.journalijar.com

INTERNATIONAL JOURNAL OF ADVANCED RESEARCH (IJAR)

Article DOI: 10.21474/IJAR01/18904

DOI URL: <http://dx.doi.org/10.21474/IJAR01/18904>



RESEARCH ARTICLE

ANALYSE DE LA QUESTION DE L ACCESSIBILITE DE L ENVIRONNEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP MOTEUR AU SENEGAL

Cheikh Tidiane Tine

Institut National Supérieur de l'Éducation Populaire et du Sport de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar,
Sénégal.

Manuscript Info

Manuscript History

Received: 16 April 2024

Final Accepted: 21 May 2024

Published: June 2024

Key words:-

Sport, Motor Disability, Accessibility,
Environment, Senegal

Abstract

The aim of this article is to show that the context and spaces in which the motor handicapped evolve in Senegal, as well as the political and legal environment, do not offer the conditions for access to inclusive, safe and high-performance mass sports practice. The methodology is based on interviews conducted mainly with handisport leaders and, above all, with people with motor disabilities, to hear their perceptions of the practice and their experiences as disabled athletes. The field survey revealed a highly complex socio-cultural environment that limits access to sporting activities for disabled people. The lack of specific sports facilities, the issue of accessible transport and the inadequacy of infrastructures are just some of the difficulties hampering the development of sporting activities.

Copy Right, IJAR, 2024.. All rights reserved.

Introduction:-

Les conceptions du handicap et la manière dont les sociétés humaines ont traité ce phénomène ont beaucoup évolué au cours de l'histoire (Stiker, 2005). Au milieu des années « 70 », le contexte international est marqué par une préoccupation croissante pour les questions de handicap et une autre façon de le concevoir commence à émerger. En fait, le monde du handicap évolue durant cette période caractérisée par les mouvements de personnes en situation de handicap (*Independent Living Movement, Disabled People's International*) revendiquant le droit de participer à la vie sociale dans tous les domaines, y compris celui du sport. Les pratiques et politiques existantes qui les excluent au lieu de les inclure sont fortement contestées par les mouvements de personnes en situation de handicap. Au regard des documents internationaux disponibles à partir des années « 70 », il en découle une évolution des droits humains marquée par un changement politique.

Le processus de reconnaissance des droits des personnes vivant avec un handicap conduit à la convention internationale sur les droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU du 13 décembre 2006. Cette convention dont l'article 30 parle de la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports repose sur la vision d'une société inclusive et cherche à protéger et à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées. La question de l'accessibilité énoncée dans les principes généraux de l'article 3 et renforcée particulièrement en son article 9 passe par une transformation du système sociétal composé du politique, de l'économique, du social, du culturel, du symbolique, du sportif, etc. pour garantir à chacun le droit à une pleine participation. Évoquer l'accessibilité au Sénégal à l'épreuve du handicap c'est rappeler, sur le plan juridico-institutionnel, la loi d'orientation sociale du 6 juillet 2010 qui consolide ce nouveau

Corresponding Author:- Cheikh Tidiane Tine

Address:- Rue 11, Stade Iba Mar Diop, BP.

paradigme, notamment en ses chapitres IV et V aux articles 31 et 39 qui traitent de la pratique sportive des personnes en situation de handicap. La vision n'est plus d'assister le « patient », mais d'agir sur l'environnement. La pratique sportive doit être accessible à toutes les personnes quelles que soient leurs caractéristiques individuelles. D'ailleurs, pour l'UNESCO (1978) : « *tout être humain a le droit fondamental d'avoir accès à l'éducation physique et au sport qui sont indispensables à l'épanouissement de sa personnalité* ».

En tant que facteur d'intégration, de participation sociale, de respect des règles, de reconnaissance/acceptation des différences, etc., le sport peut constituer un outil pour réduire la marginalisation associée au handicap. Il peut aider les personnes en situation de handicap à sortir des espaces protégés dans lesquels elles sont habituellement confinées. La pleine jouissance de leur droit au sport, qu'il soit de compétition ou de loisir, doit leur permettre de s'inclure et de participer à la vie de la société dont elles sont membre à part entière. La fonction intégrative du sport peut favoriser la rencontre et la cohabitation civile (Corradini, Fornasa et Poli, 2003) de deux mondes sociaux souvent séparés, c'est-à-dire le monde des « normaux » et le monde des « anormaux ». La cohabitation ou le « vivre ensemble » à travers la pratique sportive est bénéfique pour la création du lien social dans des espaces sportifs partagés.

Toutefois, une étude réalisée en 2013 dans le département de Dakar a pu montrer qu'il y a très peu d'aménagements pour les personnes handicapées en général et les handicapés moteurs en particulier : très peu de rampes, autobus et stades non aménagés, etc. Les personnes ayant une déficience motrice ne sont pas exposées aux mêmes difficultés d'accès et de pratique que les autres. Il leur est souvent plus difficile d'accéder aux activités sportives. Ainsi, l'objectif de ce travail est de faire une analyse de la question de l'accessibilité de l'environnement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap moteur sur la base des dispositions législatives et réglementaires, des perceptions et représentations de la population sénégalaise et des composantes physiques de l'environnement. La dimension physique renvoie à l'accessibilité des moyens de transports pour les déplacements, du construit ou du bâti et de l'activité en bénéficiant de ressources adéquates pour la pratique de celle-ci.

Approche conceptuelle : handicap, sport et accessibilité

D'après Durkheim (1988 : 127-128), « *la première démarche du sociologue doit donc être de définir les choses dont il traite afin que l'on sache et qu'il sache de quoi il est question* ». C'est ainsi qu'il est question ici de définir les concepts : handicap, sport et accessibilité.

Le handicap

L'utilisation de la notion de handicap pour désigner les personnes atteintes de déficiences émerge dans les pays occidentaux à la fin du 19^{ème} siècle et se construit tout au long du 20^{ème} siècle comme une manière de se représenter et de traiter les personnes avec handicap (Stiker, 2005). Son origine est attribuée à l'expression « hand in cap » (main dans le chapeau) qui concernait un jeu de hasard pratiqué au XIV^e siècle en Irlande et il renferme étymologiquement l'idée d'une certaine compétitivité. La notion de handicap a beaucoup évolué et la convention relative aux droits des personnes handicapées (ONU, 2006) semble avoir contribué à la promotion d'une nouvelle perspective du handicap et la définition qu'elle en propose basée sur l'interaction entre la personne et son environnement dénote de cette importante évolution. Nous lisons au paragraphe e) du préambule de la convention : « *Reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ». Le handicap s'apprécie en référence à l'interaction entre un individu, porteur d'une déficience plus ou moins manifeste, avec son environnement (Compte, 2010). Agir sur l'environnement reviendrait à agir sur les situations de handicap (Reichhart et Rachedi-Nasri, 2016). Force est de constater que le handicap se manifeste lorsqu'il y a inadéquation entre la personne et son environnement. Le handicap n'est plus seulement appréhendé sous l'angle de la perte et du manque (déficience, incapacité, désavantage). Les déterminants individuels et les facteurs environnementaux doivent être pris en compte dans la définition du handicap qui est un phénomène pluridimensionnel. Autrement dit, les facteurs personnels se mêlent aux facteurs environnementaux et le handicap est à la fois un processus intrinsèque et un processus extrinsèque. Il est le résultat d'une interaction entre la personne et son environnement physique ou social et se traduit au niveau de celle-ci par une difficulté à accomplir ses activités. Sous ce rapport, le handicap est sans cesse contextualisé.

Nous sommes arrivés aujourd'hui à une ère où l'étiquette de « handicapé » regroupe l'ensemble des personnes atteintes d'une déficience, quelles que soient sa nature (physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle) et son origine. Les formes de handicap sont multiples et variées et le mot « handicap » renferme une diversité de situations

parmi lesquelles la situation de handicap moteur que nous utilisons ici pour aborder la question de l'accessibilité à la pratique du sport pour tous à travers des installations sportives, qui prend en compte les caractéristiques de tous les pratiquants. Le handicap moteur désigne des restrictions de participation sociale résultant de déficiences motrices, d'incapacités motrices (limitations fonctionnelles touchant la posture, le mouvement, etc.) et/ou de facteurs socio-environnementaux constituant des obstacles à l'exercice des aptitudes et capacités motrices (Dieng, 2015). Il s'agit en général de personnes ayant des difficultés motrices résultant d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques ou d'un trouble de santé invalidant.

Le sport

Le sport est une des activités les plus pratiquées par les hommes et évolue avec le temps. Comme pour mettre en évidence l'importance que revêt le sport, Pociello (2000) identifie différentes fonctions : la fonction intégrative et fédérale, la fonction éducative et scolaire, la fonction spectaculaire et médiatique et la fonction ludique et transgressive.

Le sport renvoie à plusieurs niveaux de définition allant du langage populaire aux discours les plus scientifiques. Selon le Petit Larousse, le sport est une : « *activité physique exercée dans le sens du jeu, de la lutte et de l'effort, et dont la pratique suppose un entraînement méthodique, le respect de certaines règles et disciplines* ». Il devient une activité de compétition dès lors qu'il vise la performance sportive. Dans le dictionnaire de la langue des sports, Pierre De Coubertin nous enseigne que : « *le sport est le culte volontaire et habituel de l'exercice musculaire intensif, appuyé sur le désir du progrès et pouvant aller jusqu'au risque* ». Si on considère le sport comme le produit de la société industrielle, il nourrit le mythe du progrès continu, absolu et sans limite en ce sens que tous les records sont faits pour être battus. Il est pour d'aucuns un ensemble de situations motrices codifiées sous forme de compétitions institutionnalisées. Le sport repose donc sur des règles écrites. En effet, le sport est un ensemble d'exercices physiques se présentant sous forme de jeux individuels ou collectifs, donnant généralement lieu à compétition dans des cadres normés avec des règles précises.

Pour le conseil de l'Europe, le sport est constitué de : « *toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux* ». À travers cette définition, il apparaît bien que le sport ne se résume pas seulement à l'idée de compétition et de recherche du progrès continu. On ne recherche pas toujours à travers le sport la victoire au détriment de certaines valeurs. Et ce qui est intéressant aussi dans cette définition, c'est l'idée d'amélioration de la condition physique et psychique et de développement des relations sociales.

Dans la typologie du sport, on distingue le sport de compétition, le sport de loisir, l'éducation physique, le sport adapté, etc. Le sport, c'est des pratiques et des disciplines sportives. Quand on parle des sports, on fait référence aux disciplines sportives reconnues. Pour Vigarello (1994), le sport est considéré comme un symbole, une démonstration sociale et ne laisse personne indifférent. Le sport s'inscrit désormais dans les humanités et la pratique sportive des handicapés en général et des handicapés moteurs en particulier relève du principe universel du droit, consistant à offrir à tous et à chacun, les conditions d'épanouissement, de circulation, de pratique du sport de son choix, sans obstacles architecturaux ou sociaux.

Au Sénégal, la pratique sportive des handicapés moteurs a pris officiellement son élan en 1985 à la suite d'une Conférence tenue à Dakar sous l'égide du Ministère de la Jeunesse et des Sports d'alors et, à l'occasion de « la Semaine Mondiale de l'Éducation Physique et du Sport pour tous », promulguée par l'UNESCO. Après plus de trente ans d'existence, le comité national provisoire handisport qui a été créé pour promouvoir la pratique sportive s'est finalement mué en Fédération sénégalaise paralympique handisport depuis 2017. Les différents sports pratiqués par les personnes ayant un handicap physique sont : le basketball en fauteuil roulant, le tennis de table, l'athlétisme, la natation, le canoë kayak, le football et l'haltérophilie.

En définitive, le mode de prise en charge mérite des réflexions dans la mesure où ces personnes, en raison des pesanteurs sociales, ne bénéficient pas encore de cadres appropriés pour acquérir et développer convenablement des pratiques psycho-socio-motrices basiques.

L'accessibilité

La notion d'accessibilité¹ a émergé au milieu des années 60. L'accessibilité va participer à faire sortir les personnes en situation de handicap des lieux protégés et promouvoir l'établissement de lieux communs et partagés. Elle consacre ainsi la rupture avec *la culture de la séparation* et inaugure pour ainsi dire les *conditions d'une culture partagée* (Chauvière et plaisance, 2008).

Le concept d'accessibilité peut être défini ici sous forme de design universel ou de conception universelle. « *On entend par conception universelle la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La conception universelle n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires* » (ONU, 2006). La conception universelle vise à rendre l'environnement bâti, les produits, les services et les communications les plus accessibles et utilisables possibles à tout le monde. Elle ne se limite pas seulement à la simple accessibilité des bâtiments. Selon une définition interministérielle élaborée en 2006 en France, « *l'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part. L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres* ». L'accessibilité renvoie donc à la capacité d'un individu ou d'un groupe d'individus d'atteindre les biens, les produits ou activités qu'il désire. Cette capacité dépend des facteurs économiques, architecturaux, culturels, organisationnels, informationnels, etc. qui peuvent être des barrières ou des facilitateurs à l'obtention des services. Dans un aménagement accessible, le handicap de la personne disparaît. Pour la personne en situation de handicap moteur, un aménagement architectural améliore la mobilité et le déplacement déjà compensé par l'usage d'un fauteuil, d'une béquille ou d'une prothèse (Reichhart et Causer, 2011). L'accessibilité est considérée comme une condition préalable pour assurer aux personnes handicapées l'égalité des chances dans tous les domaines y compris le domaine du sport. Elle est un des facteurs de qualité de vie ; son absence est source d'exclusion et de discrimination.

Méthodologie:-

Ce travail de recherche mené dans le département de Dakar qui concentre la quasi-totalité des activités du parasport² s'est basé sur une enquête de terrain qui nous a permis d'analyser la question de l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur à la pratique sportive. L'enquête qualitative a été privilégiée et s'est matérialisée, d'une part, par l'administration du guide d'entretien (la technique de l'entretien semi-directif a permis de recueillir les discours des responsables techniques et administratifs de handisport et des sportifs handicapés sur leur expérience) et, d'autre part, par l'observation directe des lieux et conditions de la pratique et des moyens de transport utilisés. Les entretiens individuels semi-directifs ont été combinés à l'analyse documentaire (lois et conventions sur le handicap, articles de presse, etc.) pour donner plus d'épaisseur et de profondeur à l'argumentaire. Douze (12) entretiens assez bien fouillés ont été réalisés avec la répartition suivante: quatre (4) responsables techniques ou coaches, trois (3) responsables administratifs de handisport et cinq (5) athlètes handicapés. Les entretiens ont été transcrits et l'analyse de contenu a été utilisée. Certaines parties des discours des acteurs sont citées par moments en guise d'illustration.

L'analyse de l'environnement

L'analyse de l'environnement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap de moteur renferme plusieurs dimensions. Loin de prétendre les exposer entièrement, nous en retenons celles qui nous semblent plus

¹ L'accessibilité suppose l'accès à des pratiques et espaces par la mise en place de facilitateurs environnementaux (Reichhart et Lomo Myazhiom, 2018).

² Le parasport vient du mot « parallèle » et désigne aujourd'hui tous les sports pratiqués par les personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse de sport de loisir ou de compétition. Il est à souligner que toutes les disciplines qui constituent le parasport ne sont pas inscrites au programme paralympique. D'un point de vue historique, c'est le terme « handisport » qui est employé pour désigner la pratique sportive des personnes en situation de handicap physique ou sensoriel. Lorsqu'il s'agit des personnes ayant un handicap mental ou psychique, on parle de « sport adapté ». De nos jours, le terme parasport est considéré comme le plus inclusif et renferme les pratiques sportives relevant soit du handisport soit du sport adapté.

intéressantes au regard de notre préoccupation. Faire une analyse diagnostique de la pratique du sport par les personnes en situation de handicap moteur en vue de son amélioration comporte un certain intérêt au regard des mutations en cours et de la prise de conscience du rôle et des enjeux du sport dans nos sociétés.

L'environnement politico-juridique

Pour Guy Rocher (1968), la société produit des transformations sur elle-même qui modifient sa nature, son orientation, sa destinée avec des effets sur ses membres et son milieu. Ces constats nous conduisent à nous intéresser à cette dimension du changement perceptible à travers la contribution des législateurs qui ont façonné ce qui constitue aujourd'hui le corpus de textes des droits sociaux. Loin de prétendre établir une liste exhaustive des textes internationaux et nationaux de références porteurs d'une volonté significative de changement, nous relevons seulement quelques-uns qui revêtent un caractère intéressant pour notre sujet.

Les droits humains existent et, mieux encore, ils progressent surtout au regard des documents disponibles et marquant un changement politique. Les Nations-Unies sont intervenues depuis 1971 en adoptant la « Déclaration des droits du déficient mental » proclamée par son Assemblée générale du 20 décembre de la même année. S'inscrivant dans une perspective basée sur le modèle des droits de l'homme, l'ONU a adopté lors de son Assemblée générale du 9 décembre 1975 la « Déclaration sur les droits des personnes handicapées » proclamant l'égalité des droits civiques et politiques pour les personnes en situation de handicap. Ce texte précise le droit des personnes avec handicap à acquérir une plus grande autonomie. En outre, que ce soit la « Déclaration sur les droits des personnes aveugles et malentendantes » (1979), l'Année internationale des personnes handicapées (1981), la décennie des personnes handicapées (1983-1992) adoptée le 3 décembre 1982 par l'Assemblée générale de l'ONU, les « Règles pour l'égalisation des chances des handicapées » (20 décembre 1993) qui abordent le droit au sport des personnes handicapées, etc., on perçoit la volonté des instances onusiennes d'élaborer des politiques en direction des personnes en situation de handicap visant à réduire voire à effacer l'état de marginalisation dans lequel elles se trouvent et à les faire participer au mieux à la vie de la communauté. Pour ce faire, le développement du sport inclusif se pose comme un des leviers sur lesquels il semble nécessaire de s'appuyer. Toutefois, un formateur de World Athletics et coach de handisport estime que: « *la perception de l'inclusion comme une désillusion renvoie aux obstacles systémiques à surmonter pour intégrer pleinement les personnes handicapées dans le sport au Sénégal. Je pense que c'est une désillusion parce qu'il n'y a pas à mon avis une volonté politique pour arriver à cette inclusion* ».

L'UNESCO a reconnu la valeur du sport pour les personnes en situation de handicap depuis 1978 dans sa *Charte internationale de l'éducation physique et du sport*. Pour les personnes en situation de handicap, la charte invite les pays à créer des conditions spécifiques : « *afin de permettre le développement intégral de leur personnalité grâce à des programmes d'éducation physique et de sport adaptés à leurs besoins* ». On lit à la onzième règle des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés que : « *les Etats devraient prendre des mesures pour rendre accessibles aux handicapés les lieux de loisirs et de sports, hôtels, plages, stades, salles de gymnastique, etc. Il faudrait qu'une aide à ce titre soit apportée aux personnels s'occupant des loisirs et des sports, par le biais notamment de projets visant à assurer l'accessibilité, et de programmes favorisant la participation, l'information et la formation* ». Le processus de reconnaissance des droits des personnes avec handicap aboutit à la convention internationale sur les droits des personnes handicapées adoptée par l'assemblée générale de l'ONU du 13 décembre 2006³. Cette convention se propose de promouvoir, de protéger et d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées. Pour y parvenir, elle se doit de contraindre toute institution compétente des Etats parties à intervenir par des politiques, des lois et des ressources appropriées. De l'avis d'un responsable de handisport, « *l'accessibilité est considérée comme une responsabilité nationale plutôt que celle des organisations sportives. Elle ne peut pas être garantie par les organisations sportives, c'est le ministère des sports, le président de la république qui doivent promouvoir des politiques inclusives à tous les niveaux* ».

Le Sénégal a ratifié un certain nombre de textes internationaux qui le contraignent à inscrire dans son cadre légal les dispositions ou les orientations prises sur le plan international. Pour honorer ses engagements internationaux en tant

³ L'adoption de la convention permet vraisemblablement à l'ONU de remédier aux manquements et aux défaillances jusque-là observés dans le respect des droits des personnes avec handicap. La convention repose sur la vision d'une société inclusive. Il est le premier document international juridiquement contraignant.

que pays ayant ratifié la convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, le Sénégal a adopté la Loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées et visant « à garantir l'égalité des chances des personnes handicapées ainsi que la promotion et la protection de leur droit contre toute forme de discrimination ». Cette loi vient combler le vide juridique qui a jusqu'ici caractérisé le Sénégal en matière de législation relative aux personnes en situation de handicap. L'article 39 de la loi déclare que :

« Les personnes handicapées ont droit à la pratique du sport, aux loisirs et à l'accès aux centres de formation artistique et à la protection de leurs œuvres d'art. Ils sont garantis par l'Etat qui aménage avec les Collectivités locales, les Organismes publics et privés, les Services et les Infrastructures sportives, culturelles et de loisirs en tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées. Les Institutions publiques et privées fournissent les espaces sportifs nécessaires, les équipements spécifiques et les moyens humains et participent aux financements des activités des clubs sportifs des personnes handicapées. Elles soutiennent la pratique du sport par les personnes handicapées, en subventionnant les associations et les clubs sportifs représentatifs de personnes handicapées, en parrainant et sponsorisant leurs compétitions nationales et internationales ».

Le rôle de l'État, des organisations sportives, des collectivités territoriales et des partenaires privés s'avère nécessaire pour offrir aux citoyens des cadres appropriés, des opportunités leur permettant de s'adonner à la pratique de l'activité physique sportive de leur choix et en fonction de leur niveau. En dépit de ce que dit la loi qui est une avancée considérable dans la promotion et le respect des droits des personnes handicapées au Sénégal, l'absence d'une politique sportive spécifique aux personnes en situation de handicap empêche l'éclosion d'un sport adapté et inclusif. En d'autres termes, l'absence d'une politique sportive spécifique pour définir les grandes orientations et booster la pratique sportive des handicapés est un sérieux problème d'autant plus que la loi d'orientation ne décline pas de manière claire les spécificités de la pratique sportive par les handicapés. Un coach renseigne qu'« actuellement, il n'y a pas de politique spécifique pour la pratique sportive des personnes handicapées ». Le cadre juridique est certes en amélioration continue, mais il n'est pas suivi d'effets permettant une pratique massive et inclusive des personnes handicapées.

Somme toute, l'accompagnement des autorités politiques laisse encore à désirer. Les sollicitations en termes de besoins matériels (fauteuils adaptés pour rendre la pratique accessible par exemple) et financiers des sportifs handicapés ne sont pas satisfaites. Or, l'accès de la personne handicapée à la pratique sportive demande plus de moyens par rapport aux sportifs ordinaires. Un athlète interrogé relève: « le manque de soutien financier et logistique spécifique, les difficultés financières auxquelles sont confrontés les athlètes handicapés ». Le manque de moyens plombe la participation aux compétitions internationales. Tout porte à croire qu'il y a un certain désintérêt des autorités politiques vis-à-vis du sport pour handicapés. Ce manque d'intérêt et de soutien des pouvoirs publics se traduit dans une certaine mesure par l'abandon des athlètes en raison de conditions de travail exécrables. Ce constat du directeur technique national est on ne peut plus éclairant à ce titre : « le vécu des athlètes est difficile. Depuis mon accession à la tête de la direction technique, sur 100 adhérents, seuls 10 continuent la pratique. Après un ou deux mois de pratique, on perd les athlètes à cause des conditions difficiles de travail ». Il poursuit avec ce témoignage accablant : « en 2011, nous sommes revenus d'une compétition de la Zone 2 avec une équipe de Basket vainqueur de la Coupe et, faute de récompense, de vulgarisation et d'accompagnement, les athlètes, une semaine après, sont repartis mendier ». À la lumière de ces propos, il est possible de dire sans risque de se tromper que la signature ou l'adoption de textes de loi ne suffisent pas pour améliorer la condition des personnes handicapées. Au-delà des engagements pris et des intentions exprimées, les actes doivent suivre pour permettre aux personnes handicapées de participer pleinement à la vie sous ses différents aspects.

L'environnement socioculturel

La figure du handicap à travers les époques et les aires culturelles est une figure en oscillation entre son maintien dans une position sociale inférieure ou périphérique, son rejet et son acceptation, son exclusion et son inclusion au sein de la société. Assimilé généralement à l'anormalité dans l'imaginaire social, le handicap a toujours fait l'objet de représentations positives ou négatives en fonction des époques et des aires culturelles. La société produit un ensemble de discours que Patrick Fougeyrollas appelle « la matrice normative » (1978 : 52). Cette matrice, en établissant un cadre normatif auquel se réfèrent les individus, crée en même temps des modèles d'anormalité, de

⁴ La ratification engage le pays à élaborer et à mettre en place des politiques, des lois et des mesures administratives visant à garantir les droits reconnus par la convention.

différence et de déviance. Par conséquent, la charge significative donnée aux corps différents détermine leur inclusion.

Force est de rappeler que les représentations sociales et les modes de traitement du handicap sont variables d'une société à une autre et d'une culture à une autre. Poser la question de l'accessibilité des personnes en situation de handicap à la pratique sportive revient aussi à questionner les perceptions et les représentations sociales liées au handicap et à la personne handicapée. Il importe ici de souligner simplement que le Sénégal est marqué par un contexte socioculturel très chargé (le poids de la tradition, des perceptions et représentations) qui limite l'accès à la pratique sportive des handicapés. L'environnement socioculturel n'est pas souvent de nature à encourager la pratique sportive des handicapés, car on peine encore à croire aux aptitudes de ces derniers et à leurs capacités à faire de bonnes performances sportives. Selon cet athlète interrogé : *« les gens ont du mal à voir une personne en situation de handicap faire du sport. Ce regard de la société affaiblit la personne en situation de handicap surtout lorsque le handicap est lourd »*. Ce qui laisse apparaître tout le poids des représentations sociales du handicap (incapacité, manque, etc.) comme obstacle à la pratique sportive. Sous ce rapport, un de nos informateurs : *« note la nécessité de sensibiliser l'ensemble de la population sénégalaise à reconnaître le droit des personnes handicapées à la pratique sportive »*. La barrière socioculturelle doit être abattue pour le développement du sport pour personnes handicapées et les acteurs du Comité National Provisoire (CNP) Handisport doivent s'y atteler.

L'absence de sensibilisation et de médiatisation de la pratique sportive des handicapés ne favorise pas un changement de mentalités et une meilleure connaissance du sport pour handicapés par le grand public. On note donc une absence de communication pour une visibilité de la pratique et une révolution du regard et de la pensée afin de rendre ordinaire ce qui jusque-là relève de l'extraordinaire. Au plus du travail de sensibilisation, d'information et de formation pour une compréhension/acceptation de la pratique sportive des handicapés par la majorité de la population, il importe de sortir de Dakar pour permettre aux handicapés ne résidant pas dans la capitale d'accéder à la pratique sportive de leur choix. Il est regrettable de constater que le sport réservé aux handicapés est quasiment inexistante dans les autres régions. A en croire un responsable de la fédération handisport : *« on cherche à favoriser la pratique en créant des ligues dans toutes les régions. Cependant, hormis Dakar la capitale, les autres ligues handisport ne sont pas réellement actives dans la promotion du sport des handicapés à l'échelle de leurs localités pour faire changer le regard sur le handicap et faire évoluer les mentalités »*. Il se pose aujourd'hui la nécessité de décroquer en décentralisant la pratique sportive dans les régions et de créer les conditions de son effectivité en vue de sa massification. Le pari de la transformation des mentalités ne pourra être gagné qu'à travers une large diffusion de la pratique dans tout le pays. L'organisation périodique de compétitions nationale, régionale et locale peut contribuer au travail de sensibilisation et révolution des mentalités afin de faire disparaître les résistances sociales à la pratique sportive des handicapés qui trouvent souvent leurs justifications dans des systèmes de représentations datant d'une autre époque. La pratique sportive est à même de modifier le regard de la société à l'égard des personnes en situation de handicap.

L'environnement physique

Par environnement physique, nous faisons particulièrement référence aux infrastructures, aux équipements et moyens de transport. L'accès aux infrastructures sportives n'est pas facile pour les personnes en situation de handicap moteur (pas de rampes ou d'aménagements qui tiennent compte de leurs spécificités) et leur nature fait obstacle à la pratique. Le directeur technique national de Handisport souligne : *« Arrivée au stade, l'accès devient plus que difficile à cause de l'inexistence de rampes d'escaliers pouvant les conduire à l'intérieur du stade. Une fois à l'intérieur du stade, nous sommes obligés de nous adapter à la piste d'athlétisme. Les problèmes sont plus visibles au niveau de l'athlétisme. Les stades fonctionnels dotés de pistes d'athlétisme en tartan ne sont que deux. (...) En somme, le problème reste un problème d'accessibilité. Or, la personne handicapée a besoin de situations facilitatrices pour mener à bien ses activités sportives »*. Dans le même ordre d'idées, un athlète interviewé renchérit : *« l'état des terrains pose problème. Les terrains de basket usent les pneus des fauteuils des athlètes »*. Les infrastructures existantes sont inadaptées à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ; d'où la nécessité de refondre l'architecture de nos infrastructures sportives pour les faire correspondre à l'idée de *Universal design*, c'est-à-dire d'un environnement accessible à tous. Tous les hommes ont les mêmes besoins et les pratiques architecturales actuelles doivent prendre en compte le caractère pluriel de l'humain. Si on ne prend pas en considération les personnes handicapées dans la conception et la réalisation des infrastructures sportives pour qu'elles soient accessibles à tous et à chacun, on risque d'exclure une frange de la population de l'exercice de ses droits. Le manque d'équipements spécifiques n'est pas aussi de nature à favoriser la pratique. D'ailleurs, un dirigeant de handisport dira : *« faute de moyens, les athlètes utilisent des fauteuils de déplacement de la vie*

courante pour jouer au basket. Au Sénégal, on ne dispose pas de fauteuils de sport» renseigne un responsable de handisport. « *Nous n'avons ni moyens de transport, ni de matériel approprié pour l'exécution des activités pratiques, ni d'infrastructures adaptées pour les fidéliser. Ce que j'ai trouvé dans la pratique du sport des personnes en situation de handicap, c'est une motivation au début et un découragement à la fin parce qu'il n'y a ni de suivi médical, financier ou social*» s'alarme un des dirigeants de Handisport. Le problème de l'accessibilité a pour conséquence un taux élevé de renoncement ou de démission.

À ces difficultés d'ordre infrastructurel et matériel, vient s'ajouter le problème de l'accessibilité des moyens de transport pour se rendre aux lieux d'entraînement. Les « cars rapides » et les autobus ne sont pas aménagés pour prendre correctement des personnes avec des béquilles ou en fauteuil roulant. Ce faisant, « *certain chauffeurs refusent de les transporter* » souligne un interviewé. Les personnes handicapées éprouvent d'énormes difficultés pour se mouvoir d'un bout à l'autre de la ville.

À y regarder de près, l'environnement physique se confond avec l'environnement de la pratique qui implique également la mobilisation de plusieurs ressources humaines dont les techniciens. Il apparaît à la lecture de nombre d'entretiens un manque de personnel d'encadrement technique qualifié. Trouver des spécialistes formés à la spécificité du sport pour handicapés est un véritable chemin de croix. Les ressources indispensables à la pratique du sport par les personnes handicapées ne sont pas encore assez bien réunies dans le paysage sportif sénégalais. Le contexte et les espaces dans lesquels évoluent les handicapés moteurs au Sénégal n'offrent pas les conditions d'accès à une pratique sportive de masse, inclusive, sécuritaire et performante.

Synthèse du diagnostic de la pratique du sport par les handicapés moteurs : Tableau SWOT

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'infrastructures aménageables - Participation à des compétitions internationales - Le bénévolat - L'existence de la Fédération sénégalaise paralympique handisport - Pluralité des disciplines sportives - Pratique significative de l'athlétisme et du basket 	<ul style="list-style-type: none"> - Infrastructures inadaptées - Manque d'équipements sportifs appropriés - Absence de suivi médical des pratiquants - Insuffisance des compétitions organisées pour les handicapés au niveau national - Abandon des athlètes - Insuffisance de personnel qualifié dans le sport pour handicapés - Manque de communication agressive et persuasive sur la pratique - Inexistence d'agents marketing - Insuffisance de l'offre sportive de proximité - Faiblesse de la couverture médiatique - Accessibilité limitée aux transports
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> - Cadre juridique favorable (convention de l'ONU et Loi d'orientation sociale) - Médiatisation du sport pour personnes handicapées par les technologies de l'information et de la communication pour plus de visibilité - Usage des nouvelles technologies qui offrent des possibilités de formation à distance pour l'encadrement technique - Participation à des jeux paralympiques - Relations de partenariat entre Handisport et les autres fédérations - organisation de grandes manifestations culturelles et sportives avec l'appui de sponsors - subventions d'organismes publics et privés - La coopération avec les organisations sportives internationales (CIO, FIFA) 	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de soutien de la part des autorités politiques - Fausses idées sur le handicap - Le règne « sans partage » du sport pour « valides » - Insuffisance et inégalité dans la répartition du budget alloué par l'État aux sports -

Ce tableau SWOT⁵ permet de faire une réflexion stratégique sur le développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap moteur. Il permet d'évaluer les forces, les faiblesses, ainsi que les opportunités et les menaces de l'environnement de la pratique. Les forces constituent ici des facteurs ou éléments sur lesquels il est possible de s'appuyer pour développer la pratique sportive des personnes en situation de handicap. Elles représentent une base importante de travail pouvant aider à corriger quelques faiblesses ou à surmonter certains obstacles à l'accessibilité de la pratique sportive. Les faiblesses se posent en termes de contraintes ou de difficultés rencontrées dans la pratique et qui freinent son essor. Les difficultés sont manifestes au niveau des infrastructures et équipements sportifs, de la communication/visibilité, du financement, de la formation, du recrutement de personnel qualifié, des transports, etc.

Toutefois, l'environnement offre des opportunités appelées aussi possibilités qui peuvent contribuer au développement de l'activité sportive des personnes en situation de handicap moteur. Les opportunités renvoient à tout ce qui est possible d'être réalisé, c'est-à-dire l'ensemble des démarches ou activités à entreprendre pour développer le sport de cette catégorie de population. Les possibilités de développement existent et les éléments listés dans le tableau en rendent compte. Force est de souligner que l'environnement comporte aussi des menaces ou risques pouvant compromettre le développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap. Travailler à maîtriser les menaces ou à réduire les risques permet d'augmenter les possibilités de succès de la pratique.

Conclusion:-

Cette conclusion se veut une mise en perspective de la problématique du sport des personnes en situation de handicap au Sénégal. En effet, la matérialisation de la conception universelle (*Universal design*) offrira à tous l'opportunité de pratiquer du sport dans un cadre approprié. Avec la promotion d'une pratique sportive commune à travers le développement du sport inclusif, la rupture avec la culture de la séparation sera consacrée pour inaugurer ainsi les conditions d'une culture sportive partagée. Le sport doit participer à la construction d'une véritable culture de la mixité où la particularité de chacun ne fait plus problème. Notre époque se veut aussi une ère d'un « sport pour tous » permettant aux personnes en situation de handicap de s'épanouir sportivement et socialement. Le sport inclusif, praticable dans la limite du possible, est une façon de faire culture commune et il permet de créer une espèce de sentiment communautaire où la différence de chacun est acceptée et respectée par tous. La promotion de la pratique du sport inclusif permettra à des joueurs de profils variés et de compétences motrices diverses de jouer ensemble dans la même équipe (exemple du basket inclusif ou *baskin*). Le développement d'activités sportives accessibles à tous favorisera la rencontre avec *l'inquiétante étrangeté* (Freud, 1985) – le handicap – qui ne sera plus vécue comme un scandale, mais comme un événement ordinaire où les spécificités feront l'objet d'échanges dans un espace commun. Suivant les Règles de l'ONU, le principe de l'égalité des chances implique que : « *les besoins de tous ont une importance égale* » et que : « *c'est en fonction de ces besoins que les sociétés doivent être planifiées* ». Pour gagner le pari de l'égalité des chances devant le sport, il faut aussi abattre les barrières et les obstacles à la pratique par la création de structures sportives adaptées, c'est-à-dire qui prennent en compte les caractéristiques de tous les pratiquants.

Bibliographie:-

1. Chauvière M. et Plaisance E. (2008), « Les conditions d'une culture partagée », in *Reliance : revue des situations de handicap, de l'éducation et des sociétés*, n°27, Faire culture commune, Toulouse, Editions érès, pp. 31-44.
2. Corradini L., Fornasa W. Et , Poli S. (a cura) (2003), *Educazione alla convivenza civile* , Roma, Armando.
3. Dieng D. (2015), *La pratique de l'éducation physique et sportive par les enfants en situation de handicap moteur dans le milieu scolaire sénégalais : cas de Talibou Dabo dans la région de Dakar*, INSEPS/UCAD, mémoire de maîtrise es-sciences et techniques de l'activité physique et du sport (STAPS).
4. Dione G (2013), *Handisport Sénégal. Proposition de plan stratégique de développement*, INSEPS/UCAD, mémoire de master II en activités physiques sportives et loisirs (APSL).
5. Durkheim E. (1988), *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Flammarion.

⁵ SWOT est un outil de stratégie d'entreprise élaboré par un groupe de professeurs à Harvard (Learned, Christensen, Andrews et Guth) pour identifier les forces, les faiblesses, les opportunités et les menaces qui s'exercent sur un marché, un organisme ou une activité. SWOT signifie en anglais *Strengths, Weaknesses, Opportunities, and Threats*.

6. Fougeyrollas P. (1978), « Normalité et corps différents : regard sur l'intégration sociale des personnes handicapées physiques », *Anthropologie et sociétés*, vol. n°2, pp. 51-71.
7. Goffman E. (1975), *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Les Editions de Minuit.
8. Loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées.
9. ONU (2006), *Convention relative aux droits des personnes handicapées*.
10. Pociello C. (2000), *Le futur comme nouvelle forme d'enjeu*, Éd PUG.
11. Reichhart F. et Lomo Myazhiom A. C. (2018), *Accessibilité et communication ou comment rendre visible ce qui est accessible ? L'exemple des informations touristiques destinées aux personnes en situation de handicap en France*, <https://inshea.hal.science/hal-01891930>.
12. Reichhart F. et Causer J.-Y. (2011). « EME : Quelles possibilités d'autonomie, dans l'accès aux loisirs, pour une personne déficiente ? », in *Autonomie et dépendance*, dir G. Ferréol.
13. Reichhart F. et Rachedi-Nasri Z. (2016), L'accessibilité de 1975 à nos jours : vers une ville accessible à tous ? in *Les cahiers de la LDC*, vol. n°1, L'Harmattan, pp. 75-90
14. Rocher G.(1968), *Le changement social* , Éditions HMH, Ltée.
15. Stiker H-J. (2005), *Corps infirmes et sociétés*, essais d'anthropologie historique, Paris, Dunod.
16. Vigarelle G. (1994), *Sport et pouvoirs au XXè Siècle*, Éd Presse Universitaire de Grenoble.